



La Justice en France



Sans Justice, il ne peut y avoir de démocratie. En veillant à l'application des lois, la Justice garantit les droits de chacun.

Ancrée dans ses principes fondateurs, tels l'égalité, l'impartialité et l'indépendance, la Justice a su s'adapter aux évolutions de la société.

Une Justice plus protectrice, plus accessible et plus proche des citoyens.

| | |
|---|-----------|
| L'histoire de la Justice en France | 4 |
| L'organisation de la Justice | 8 |
| Le ministère de la Justice | 14 |

L'histoire de la Justice en France
L'histoire de la Justice en France



Au fil des siècles, la Justice française est passée d'une Justice d'origine divine, rendue ou déléguée par le Roi, à une Justice d'État, rendue au nom du Peuple français.

Sous l'ancien Régime, le Roi doit accomplir une bonne et prompte Justice à l'égard de ses sujets. L'impossibilité de rendre personnellement la Justice à tous les habitants de son royaume oblige le Roi à déléguer son pouvoir. Il conserve néanmoins le droit d'intervenir directement dans le cours normal de la Justice.



Les juges doivent acheter une charge. L'État les rétribuant fort peu, le coût de la Justice est à la charge des plaideurs. Son accès est donc limité aux personnes aisées.

L'enchevêtrement des juridictions ainsi que les nombreuses possibilités de recours rendent la Justice lente et incertaine. Les procès peuvent durer une vie entière, voire se transmettre de génération en génération.

Au cours du XVIII^e siècle, plusieurs tentatives voient donc le jour pour rationaliser l'organisation judiciaire mais les réformes envisagées échouent.

Au nom du Peuple français

Tirant les leçons des imperfections de la Justice royale, la Révolution Française de 1789 s'attaque à la fois à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats qui seront désormais élus. Elle fait table rase de la conception monarchique et religieuse de la Justice.

Guidés par l'esprit des Lumières, les révolutionnaires élaborent la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen le 26 août 1789. Ils mettent fin à la torture, imposent la présomption d'innocence et posent les principes de non-rétroactivité des lois pénales et de proportionnalité des peines.

La loi des 16 et 24 août 1790 instaure un droit d'appel. Et pose notamment le principe d'égalité devant la Justice et de séparation entre les deux ordres de juridiction (administratif et judiciaire).

Il y a deux degrés de Justice civile. Au premier échelon est institué le juge de paix dont le rôle consiste avant tout à concilier les adversaires dans les litiges de la vie quotidienne. Au-dessus du juge de paix siège le tribunal de district faisant office de juge d'appel. L'appel des décisions des tribunaux de district est confié à un tribunal de district voisin, choisi par les parties.

Quant à l'organisation de la Justice pénale, elle dépend de la gravité de l'infraction. Dans chaque commune est institué un tribunal de police municipal, chargé de juger les infractions les moins graves. Un tribunal de police correctionnel, chargé de juger les infractions d'une gravité moyenne, est créé au niveau du canton.

Un tribunal criminel, chargé de juger les crimes et délits les plus graves, est installé au chef-lieu du département. Cette dernière institution, à l'origine de la cour d'assises, est composée de magistrats et d'un jury populaire de citoyens tirés au sort.

Des tribunaux d'appel ainsi qu'un tribunal de cassation sont également institués. Créé pour assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence, le tribunal de cassation ne dispose pas à l'époque des attributions aujourd'hui dévolues à la Cour de cassation.

Napoléon Bonaparte, sacré Empereur des Français en 1804, est à l'origine d'importantes créations sur le plan des institutions et du droit. C'est à lui que l'on doit le Code civil ou "Code Napoléon" (1804), le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810).

Les juges ne sont plus élus mais nommés par le Gouvernement et l'organisation de la Justice civile est renouvelée. Au niveau du canton, les juges de paix sont maintenus et conservent leur rôle d'arbitrage et de conciliation. Au-dessus, dans chaque arrondissement, siège un tribunal civil.

Au niveau supérieur, figurent les tribunaux d'appel, devenus en 1804 les cours d'appel (en moyenne une pour trois départements). Au sommet, est placé le tribunal de cassation. Cette institution, qui prendra en 1804 le nom de Cour de cassation, conserve ses attributions juridictionnelles de l'époque révolutionnaire et dispose d'une compétence disciplinaire sur l'ensemble du corps judiciaire.

Le Code d'instruction criminelle fixe, pour la première fois, les principes de la procédure pénale et les règles du procès. Le ministère public joue désormais un rôle décisif dans la mise en mouvement de l'action publique : il a pour mission d'identifier et de poursuivre les auteurs



d'infractions devant une juridiction. L'instruction est confiée au juge d'instruction. Ce magistrat est chargé de mener l'enquête sur les faits dont il est saisi, en général les plus graves ou ceux qui sont complexes. Les tribunaux criminels sont remplacés par des cours d'assises (une par département).

Le droit pénal définit et répartit les infractions en trois catégories (contraventions, délits et crimes), fixe l'échelle des peines applicables aux infractions en prévoyant un minimum et un maximum, et crée des circonstances atténuantes et aggravantes.

L'organisation est complétée par des juridictions spécialisées (tribunaux des prud'hommes, tribunaux de commerce...) chargées de juger certains types d'affaires.

La période, marquée par la centralisation de l'État, se caractérise également par la création du Conseil d'État sous sa forme actuelle.

De la chute de Napoléon jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire ne connaît pas de profond bouleversement. Il reste qu'on assiste à la consécration progressive d'un ordre administratif avec des structures juridictionnelles modelées à l'image des institutions judiciaires.



Des changements en 1958

De grands changements interviennent en 1958 avec l'arrivée au pouvoir du Général de Gaulle. La carte judiciaire est révisée. La réforme prend en compte les modifications démographiques, l'amélioration des conditions de transport, des moyens de communication et de l'activité judiciaire. Ainsi, de nouvelles cours d'appel sont créées en raison de l'activité judiciaire croissante de certains départements.

Les institutions judiciaires sont rénovées. La réforme accroît la compétence de la cour d'appel ; celle-ci examine désormais les recours formés contre les décisions rendues par l'ensemble des juridictions de première instance. Les juges de paix sont par ailleurs remplacés par le tribunal d'instance (un par arrondissement). Le tribunal de grande instance succède au tribunal civil au siège du département.

Retrouvez sur www.justice.gouv.fr

- > Les grandes périodes de la Justice française
- > Les symboles de la Justice
- > Les portraits des anciens Gardes des Sceaux
- > L'histoire de la Chancellerie
- > Les chantiers immobiliers
- > Les films sur des lieux de Justice
- > Les portraits des grands juristes
- > Les procès historiques

L'organisation de la Justice
L'organisation de la Justice



L'organisation des juridictions françaises repose sur plusieurs principes (droit d'appel, impartialité...) qui garantissent le respect des libertés fondamentales. Elle est composée de deux ordres de juridiction : un ordre judiciaire et un ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (une municipalité ou un service de l'État par exemple).

Pour veiller à cette séparation, le Tribunal des conflits a été institué. Il tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires.

L'ordre judiciaire



L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Le juge de proximité, qui n'est pas un magistrat professionnel, statue sur les litiges civils d'un montant **n'excédant pas 4 000 euros et sur les petites infractions** pénales (comme les contraventions routières).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la Justice des mineurs.



Les juridictions civiles

Le tribunal d'instance

Proche et accessible, le tribunal d'instance traite la plupart des petits litiges civils de la vie quotidienne. Ce tribunal juge **toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes comprises entre 4 000 et 10 000 euros** : conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service... Il est également compétent en matière de tutelle.

Sa compétence est exclusive dans certaines affaires, quel que soit le montant de la demande (par exemple en ce qui concerne les litiges relatifs au logement nés entre propriétaires et locataires).

Certains greffiers en chefs des tribunaux d'instance sont compétents pour recevoir et décider de l'enregistrement des déclarations d'acquisition de la nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française.

Les affaires sont toujours jugées par un seul juge d'instance qui préside les audiences. Il prend seul sa décision, assisté d'un greffier. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le tribunal de grande instance

Il tranche les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction civile ainsi que les litiges civils qui concernent des demandes supérieures à 10 000 euros.

Sa compétence est exclusive dans de nombreuses affaires, quel que soit le montant de la demande (par exemple en matière de filiation, de régimes matrimoniaux, d'adoption ou de succession).

Il statue en principe en formation collégiale, composée de trois magistrats du siège, juges professionnels, assistés d'un greffier. Dans certains contentieux tels que les affaires familiales, la décision est cependant rendue par un juge unique.

Dans les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, il y a un tribunal de première instance. Il joue le rôle de tribunal d'instance et de tribunal de grande instance. Le tribunal de première instance se compose toujours d'un juge unique en matière civile et commerciale.



Le tribunal de commerce

Ce tribunal règle les litiges entre particuliers et commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales. Il tranche également les conflits qui portent sur les actes de commerce entre les entreprises mais aussi entre les personnes. Il peut conclure des actions de prévention ou des procédures collectives.

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels. Ces juges sont des commerçants bénévoles, élus pour deux ou quatre ans par d'autres commerçants. La formation de jugement doit comporter au moins trois juges élus.



Le conseil des prud'hommes

Cette juridiction règle les litiges qui surviennent entre salariés ou apprentis et employeurs, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage. Il n'intervient pas en revanche pour régler les conflits mettant en jeu des intérêts collectifs (par exemple en ce qui concerne les élections professionnelles).

Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil des prud'hommes tente obligatoirement de concilier les parties adverses. Si la conciliation échoue, il rend alors un jugement.

Tout comme le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes est composé de quatre juges non professionnels : deux conseillers prud'homaux élus par les employeurs et deux autres par les salariés. Les conseillers prud'homaux sont donc des acteurs de terrain.

Les juridictions pénales

Le tribunal de police

Le tribunal de police, qui siège au tribunal d'instance, juge les contraventions, c'est-à-dire les infractions pénales les moins graves (par exemple le tapage nocturne, la chasse sans permis, les coups et blessures légers).

Il statue toujours à juge unique. Il est assisté d'un greffier.

Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel, qui est en réalité une chambre du tribunal de grande instance, juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...).

Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

Il statue normalement en formation collégiale composée de trois magistrats professionnels du tribunal de grande instance. Certains délits peuvent cependant être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.



La cour d'assises

La cour d'assises juge toute personne accusée d'un crime (meurtre, viol, vol avec arme...), d'une tentative et d'une complicité de crime.

C'est une juridiction non permanente. Elle est départementale et présente une originalité par sa composition et son fonctionnement. C'est en effet la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (au nombre de trois) et d'un jury (six citoyens tirés au sort).

Certains crimes sont jugés par une cour d'assises spéciale sans jury. C'est le cas pour certains actes à caractère terroriste.

Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel devant une cour d'assises d'appel. Composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, elle réexamine l'affaire dans son intégralité. Son arrêt peut faire lui-même l'objet d'un pourvoi en cassation.





La cour d'appel

Si le justiciable n'est pas d'accord avec la première décision rendue, il peut faire appel. L'affaire est alors jugée une deuxième fois : c'est le principe du double degré de juridiction. La cour d'appel contrôle en fait et en droit ; elle examine les éléments matériels de l'affaire et vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) totalement ou partiellement. Saint-Pierre-et-Miquelon dispose d'un tribunal supérieur d'appel qui a les mêmes attributions qu'une cour d'appel.

Le dernier recours possible contre une décision est le pourvoi en cassation.

La Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle ne juge pas les faits une nouvelle fois. Elle vérifie seulement que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par tous les tribunaux et cours d'appel.

Le Conseil supérieur de la magistrature

Composé de magistrats et de personnalités extérieures, il participe à la nomination des magistrats et assure la discipline de ce corps.



COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE GRAND PRIX



L'ordre administratif

Distincts des tribunaux judiciaires et indépendants de l'Administration, les tribunaux administratifs sont notamment compétents en cas de contestation d'un acte administratif ou d'une action en responsabilité dirigée contre les services publics.

La cour administrative d'appel

Il est possible de faire un recours contre la décision d'un tribunal administratif ; ce recours doit être effectué devant la cour administrative d'appel.

Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'État se trouve au sommet de l'ordre administratif. Il juge certains appels contre les décisions des tribunaux administratifs (c'est le cas par exemple pour les litiges relatifs aux élections municipales). En tant que juridiction suprême, il vérifie que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par toutes les juridictions administratives. Il a également un rôle consultatif : il donne un avis au Gouvernement sur les projets de loi et sur les projets de décret les plus importants.

Chiffres clés de la Justice

- 76 650 agents
- 36 cours d'appel dans l'hexagone et 1 tribunal supérieur d'appel à Saint-Pierre-et-Miquelon
- 165 tribunaux de grande instance et tribunaux de première instance
- 8 cours administratives d'appel
- 42 tribunaux administratifs

Retrouvez sur www.justice.gouv.fr

- > La présentation vidéo de l'organisation de la Justice
- > La présentation vidéo de chaque juridiction
- > Les vidéos sur la Justice des mineurs
- > Les actualités de la Justice
- > Les fondements et les principes régissant la Justice
- > L'explication des procédures judiciaires
- > Les portraits des acteurs de la Justice
- > La présentation des textes de loi

Le ministère de la Justice
Le ministère de la Justice



En France, la Justice est administrée par le ministère de la Justice. C'est l'une des grandes fonctions régaliennes assurées par l'État comme la sécurité ou la diplomatie. Le ministère, que l'on appelle aussi la Chancellerie, est situé place Vendôme, à Paris. Il est dirigé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le ministère a deux fonctions principales : la préparation des textes juridiques et l'administration de la Justice. Au nom du Gouvernement, il prépare les projets de loi et de règlement dans de nombreux domaines, comme le droit de la famille, la procédure civile ou la procédure pénale. Il assure la gestion des juridictions et des services de la Justice. Il prend en charge les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Enfin, il définit et met en œuvre des politiques publiques comme l'aide aux victimes et l'accès au droit.

Le Garde des Sceaux



À la tête du ministère se trouve le Garde des Sceaux, ainsi nommé car il est le gardien du Sceau de France, apposé sur les grands textes de loi. Il est assisté des membres de son cabinet et du porte-parole du ministère. Àuprès du ministre, se trouve également l'inspection générale des services judiciaires, chargée de contrôler le fonctionnement des juridictions et des services du ministère.



Le secrétariat général

L'administration centrale du ministère comprend un secrétariat général et cinq directions qui agissent par délégation du ministre. Le secrétariat général a un rôle transversal ; il élabore et met en œuvre la stratégie de modernisation du ministère, prépare le budget et gère les ressources humaines. Il conduit également les politiques ministérielles en ce qui concerne l'accès des citoyens au droit et à la Justice, l'aide aux victimes ainsi que les affaires européennes et internationales, et assure les fonctions supports.

Les directions législatives

Le ministère du « droit » se compose de deux directions législatives : la direction des affaires civiles et du Sceau et la direction des affaires criminelles et des grâces. La première élabore les projets de texte en matière de droit civil et commercial, participe à l'élaboration du droit public et constitutionnel, gère et réglemente les professions judiciaires et juridiques.

La seconde direction législative élabore les projets de réforme en matière de droit pénal et de procédure pénale. Sous l'autorité du Garde des Sceaux, elle définit les politiques pénales et suit leur application. Elle instruit également les recours en grâce adressés au président de la République. Enfin, elle gère le casier judiciaire national où sont enregistrées, entre autres, les condamnations pénales des citoyens.

Le ministère assure également des missions d'administration des juridictions, des établissements pénitentiaires et des établissements pour mineurs.



Les directions métiers

La direction des services judiciaires

La direction des services judiciaires est chargée de l'organisation et du bon fonctionnement des cours et tribunaux. Elle s'occupe du recrutement et de la gestion des carrières des magistrats, greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des services judiciaires. Elle conduit une politique de modernisation des juridictions et d'optimisation de leurs méthodes de travail. Enfin, elle répartit les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement des juridictions.



La direction de l'administration pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire participe à l'exécution des peines et à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par les juridictions. Elle travaille en détention et en milieu ouvert. Elle prend en charge les personnes placées sous main de Justice, qu'elles soient déjà condamnées ou en attente d'un jugement. Elle assure leur réinsertion sociale et professionnelle par le travail, la formation, l'accès à la culture et la pratique du sport.



La direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse définit et met en œuvre les politiques de protection des mineurs tout en contribuant à l'élaboration des textes sur la Justice des mineurs. Elle évalue la situation des mineurs délinquants ou en danger afin d'aider les magistrats dans leurs décisions. Pour les mineurs ayant commis des infractions, elle met en œuvre les décisions des juges dans ses structures d'accueil. Elle prend en charge leur éducation et leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.



Les écoles du ministère de la Justice

Le ministère compte quatre écoles de la Justice qui assurent la formation initiale et continue de ses agents :



- l'École nationale de la magistrature pour les magistrats.



- l'École nationale des greffes pour les greffiers en chef, les greffiers et les fonctionnaires des services judiciaires.



- l'École nationale d'administration pénitentiaire pour les directeurs d'établissement, les surveillants et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.



- l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour les éducateurs, les directeurs de service et les intervenants du monde de la protection de l'enfance.

Retrouvez sur www.justice.gouv.fr

- > Le garde des Sceaux (biographie, actualités, discours)
- > L'histoire du ministère de la Justice
- > L'organigramme de la Chancellerie
- > Les statistiques sur l'activité des juridictions
- > Les missions de chaque direction
- > Les vidéos des déplacements du garde des Sceaux
- > L'activité des directions

Droit Education Justice pénale Aide aux victimes Justice civile
Pacs **Actualité** **Métiers** **Justice en région**
www.justice.gouv.fr

Textes et réformes **Droits et démarches**
Pension alimentaire Médiation Maison de justice et du droit **Divorce**
Tribunal



Publication du ministère de la Justice - Edition Juin 2013

Réalisation : SG/DICOM - Rédaction : D. Arnaud - Maquettage : E. Aguilera - Photos : C. Montagné, Conseil d'Etat/Dircom.



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit